

LETTRE OUVERTE A SON EXCELLENCE MONSIEUR FELIX-ANTOINE TSHISEKEDI TSHILOMBO,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

*Objet : invitation de veiller au respect des droits des communautés riveraines dans le processus
d'indemnisation, délocalisation et réinstallation*

Excellence Monsieur le Président,

A l'occasion de l'inauguration de la nouvelle usine de traitement du zinc, qui marque le lancement de l'exploitation de ce minerai essentiel pour la transition énergétique, à l'instar du cobalt et du lithium, l'Observatoire Africain des Ressources naturelles, AFREWATCH, vous adresse la présente pour attirer votre particulière attention sur les lourds tributs que paient les communautés locales à la suite de l'exploitation minière non responsable à la base de leurs déplacements massifs et récurrents, sans respect des normes et standards en vigueur. AFREWATCH vous invite à garantir l'exploitation responsable des minerais, mais aussi à préserver les droits des communautés riveraines.

En effet, les plaintes et rapports de ces dernières années des communautés locales et des organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur minier donnent une image troublante. La plupart des communautés locales délocalisées suite à l'expansion des activités minières et leurs impacts négatifs vivent dans une pauvreté extrême. Plusieurs communautés locales sont poussées à quitter leurs villages moyennant des sommes modiques d'argent, sans logement de remplacement ni accompagnement social, pire encore sans restauration des moyens de subsistance.

Par ailleurs, les quelques rares processus de délocalisation qui ont abouti à la réinstallation des communautés impactées n'ont pas aussi, de façon durable, contribué à l'amélioration des conditions de vies de celles-ci. Par contre le coût élevé de la vie, accentué par le manque d'accompagnement social, contraint plusieurs familles, parmi celles qui ont bénéficié des logements de remplacement, à vendre leurs nouvelles maisons pour retourner vivre au champ.

Ces mauvaises pratiques qui entourent le processus de délocalisation ne garantissent pas l'amélioration de la vie des communautés locales et risquent de mettre en échec le processus de développement, mais aussi elles sont en marge des articles 18 et 15 respectivement de l'annexe XVIII du règlement minier et de l'Edit provincial du Lualaba qui exigent la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers et interdisent la compensation monétaire des terres affectées, mises en valeur ou non. Le règlement minier stipule que « (...) *Quels que soient les critères et barèmes convenus, la perte des logements, d'infrastructures communautaires et de droit d'accès à la terre sera compensée par la construction de nouveaux*

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 29, Avenue Nyangwe, Quartier Golf Lido, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC

Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 :: +243 82 230 48 00

Numéro impôt : A1914339H

www.afrewatch.org : info@afrewatch.org

logements et infrastructures adéquats et par la mise à disposition d'autres terres arables de remplacement (...) ».¹

Cependant, le rythme de plus en plus croissant de l'extraction des minerais de la transition énergétique pour répondre au besoin de la demande mondiale en minerais stratégiques, suscite d'inquiétudes quant au sort des communautés locales vivant autour des zones minières au regard du non-respect récurrent des normes en matière de délocalisation, indemnisation et réinstallation.

AFREWATCH est préoccupé actuellement par le processus de délocalisation en cours, dans la province de Lualaba, de 10 communautés locales dans le secteur de Luilu, 1 communauté dans la commune urbano-rurale de Fungurume et 3 autres dans la commune de Dilala à l'initiative respectivement des entreprises Kamo Copper, Tenke Fungurume Mining et la Compagnie Minière de Musonoie.

AFREWATCH constate avec consternation que ces trois processus sont faits en violation flagrante des droits des communautés locales tels que consacrés par la réglementation minière en vigueur précisément l'annexe XVIII. C'est entre autres, le droit à l'information et à la participation, le droit à la réinstallation, le droit à disposer d'un délai raisonnable et le droit à des compensations justes et équitables, ainsi que le droit d'accès aux voies de recours et de réparation.

Comme si cela ne suffisait pas, ces entreprises, par exemple Kamo Copper, recourt à l'armée et la police ainsi qu'au parquet pour intimider les communautés locales afin d'obtenir d'elles l'adhésion à son processus de délocalisation. AFREWATCH craint qu'à ce rythme et au vue des mauvaises pratiques susmentionnées, les communautés locales de la RDC paient le prix de la transition énergétique au lieu d'en tirer pleinement profit.

Excellence, Monsieur le Président, AFREWATCH est convaincu que seule l'exploitation minière responsable qui tient compte des normes environnementales et des droits des communautés locales peut effectivement être un moteur de développement durable, et vous invite pour cela à veiller à ce que le processus de délocalisation puisse contribuer à l'amélioration des conditions des vies des communautés locales affectées en privilégiant l'approche de compensation, indemnisation, délocalisation et réinstallation des communautés. Dans le cas contraire, la célèbre phrase, le salut du peuple est la loi suprême, n'aurait pas son sens.

Fait à Lubumbashi, le 18 Novembre 2024

POUR LE COMITE EXECUTIF,

UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif

¹ Article 18 de l'Annexe XVIII du règlement minier de 2018 portant Directives relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers